Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200707-DEL2020-059A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2020

TARGON
un art de vivre !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE TARGON

N° 2020-059
Département de la Gironde
Canton de Targon

L'an deux mille vingt, le mardi 30 juin, à 19 heures, Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle « Espace René Lazare sous la présidence de M. Frédéric MAULUN, Maire.

Date de la convocation : le 22 juin 2020

Nombre de membres : En exercice : 19 – Présents :16 – Absents : 3 – Votants : 17

Étaient présents :
Mmes Mireille AVENTIN **(arrivée à 19h45)** - Sylviane LEVÊQUE - Marie-Claude CONSTANTIN – Brigitte COLLOT – Jaqueline SERRE - Christelle ANTUNES – Emilie GUIARD – Hélène LEBERCHE - Madame Sophie LEROY
MM Frédéric MAULUN– Michel REDON – François LUC- Daniel CRESPO - Richard PEZAT – Olivier SANTY– Sébastien DELUMEAU – Jean-Charles CASALONGA

Était absent :
Monsieur Frédéric DEJEAN – Jonathan POUILLADE

Procuration :
Monsieur Frédéric DEJEAN à Monsieur Frédéric MAULUN

Secrétaire de Séance :

Madame Emilie GUIARD, assistée de Sylvie TEYCHENEY, a été nommée secrétaire de séance.

OBJET :

AUTORISATION POUR L'INSCRIPTION DES ENFANTS A L'ECOLE DE TARGON POUR LES PARENTS QUI TRAVAILLENT OU ONT UNE ENTREPRISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AVEC UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE DOMICILIATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement l'article 9 ;

Considérant les dispositions de l'article L 131-4 et l'article L 131-5 du code de l'éducation portant sur l'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant ;

Considérant l'article L 212-8 du code de l'éducation stipulant qu'il est prévu, d'une manière générale que lorsque des écoles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une

autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Monsieur le Maire indique que nous avons été sollicités pour permettre l'inscription au sein de notre groupe scolaire, d'enfants dont les parents ont leur activité professionnelle ou bien ont leur entreprise sur le territoire communal.

A ce jour, notre groupe scolaire primaire compte 199 élèves pour huit classes soit trois classes et un dortoir en maternelle et cinq classes en élémentaire. Le groupe scolaire a été pensé en prévision de classes supplémentaires soit une quatrième et un dortoir en maternelle et deux en élémentaires.

Monsieur le Maire mentionne que cette potentialité doit être encadrée et que la durée de la délibération ne pourra excéder trois ans. Il est important de mettre un cadre avec une échéance car il faut privilégier les enfants de la Commune et de Bellebat. Il poursuit sur le fait que l'inscription ne pourra se faire que sur une année scolaire entière, aucune inscription ne sera acceptée en cours d'année.

Certes, cette option sera limitée dans le temps, mais il faut tenir compte des cycles qui ne pourront en aucun cas être arrêtés avant l'échéance finale. Pour rappel, le cycle 1 (PS – MS - GS), le cycle 2 (CP – CE1 -CE2) et le cycle 3 (CM1 – CM2). Il en est de même pour les fratries qui induisent que, dès lors qu'un des enfants n'a pas terminé son cycle, la commune d'accueil a l'obligation d'inscrire les frères et sœurs.

Cette possibilité doit être assortie de prescriptions permettant à la commune de TARGON de solliciter la commune de résidence à participer aux frais de scolarité et aux frais de restauration scolaire. La réglementation en vigueur est très claire si la commune accueille des élèves autres que ceux qui relèvent de son ressort territorial, la commune d'accueil supporte des charges supplémentaires par rapport à celles générées par les enfants de ses contribuables.

La Commune de résidence n'est en principe pas tenue de verser une contribution financière si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques (article L442-5-1 al. 2 du Code de l'Éducation.

Toutefois, une commune de résidence qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante sera tenue de verser une contribution financière lorsque le maire de la commune a donné son accord préalable à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil. Une convention sera donc établie pour permettre l'émission du titre de recette qui sera établi à la fin de l'année scolaire.

Toutefois, la réglementation stipule que si la commune de résidence de l'enfant dispose d'une capacité d'accueil suffisante, elle ne peut être tenue d'apporter sa contribution financière que :

- si le maire a donné son accord à la scolarisation hors de la commune ;
- ou en l'absence d'un enseignement de langue régionale si la commune d'accueil dispense cet enseignement ;
- ou dans 3 cas dérogatoires limitativement énumérés à l'article R 212-21 (art. L 212-8).

La participation financière de la commune de résidence est alors justifiée par l'une des trois contraintes suivantes :

- les obligations professionnelles des parents domiciliés dans une commune qui n'assure pas, directement ou indirectement, de service périscolaire (restauration et garde d'enfants ou l'une seulement de ces deux prestations). La présence de cinq assistantes maternelles agréées dans la commune de résidence ne permet pas de regarder cette dernière comme assurant, même indirectement, une garderie scolaire (CAA Douai, 22 janvier 2002, *commune de Montreuil-sur-Brèche*, n° 99DA00205 ; pour des absences de service périscolaire [garderie] non fondées : TA Amiens, 26 mai 2009, n°s 0702407 et 0702406 ; TA Besançon, 29 janvier 2009, n° 0701577) ;

- l'état de santé de l'élève qui nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- l'inscription d'un frère ou d'une sœur, pour la même année scolaire, dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil (et non pas une classe d'un autre établissement scolaire, collège ou un lycée, implanté sur cette commune : CE, 6 juin 2018, *M. A.*, n° 410463), lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est elle-même justifiée par l'une de ces trois dispositions dérogatoires. Ainsi, le législateur n'a pas entendu faire participer financièrement la commune de résidence aux frais de scolarisation d'enfants qui, certes, bénéficient d'un droit à achever le cycle entamé dans l'école de la commune d'accueil, mais ne justifient plus remplir, à titre personnel, l'une des conditions prévues (CAA Douai, 16 janvier 2002, *commune de Oroër*, n° 99DA00183 ; CAA Douai, 22 janvier 2002, *commune de Goincourt*, n° 99DA00182).

La procédure est très encadrée dès lors que l'inscription répond à un des critères énoncés ci-avant ou si la commune d'accueil a validé l'inscription de l'enfant. Pour ce faire, le maire de la commune d'accueil ayant inscrit un enfant d'une autre commune au titre de l'un des cas dérogatoires prévus à l'article R 212-21 doit informer, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (art. R 212-22).

Monsieur le Maire poursuit sur le fait que si la Commune de résidence venait à refuser de participer aux frais, la famille devra en assumer la charge directement. L'inscription de l'enfant sera de fait, validée si la commune de résidence accepte de participer aux frais, ou dans le cas contraire, si c'est la famille qui prend à sa charge les frais de scolarité et de restauration scolaire. Dans ce cas, la participation de la famille sera basée sur le coût de l'année scolaire N-1. Pour information, le coût de fonctionnement pour l'année 2018-2019 est de 1480.29 €uros. Un échelonnement sera mis en place entre la famille et la Commune de TARGON

Contractuellement, lors de l'inscription de l'enfant, la famille s'engagera à participer aux frais si la commune de résidence venait à refuser de participer.

Après cette présentation, Monsieur le Maire propose

- de valider la possibilité de l'inscription au sein du groupe scolaire d'enfants dont les parents travaillent ou ont une entreprise sur le territoire communal pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2020;

- De mentionner que l'inscription devra se faire sur une année scolaire entière et qu'aucune inscription ne pourra se faire en cours d'année scolaire ;

- De ratifier l'inscription que si la famille accepte de pourvoir aux frais de fonctionnement si la commune de résidence venait à décliner la demande de participation financière ;
- de solliciter la commune de résidence dans les quinze jours qui suit l'inscription pour valider la participation financière annuelle sous couvert d'une convention.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

DE VALIDER la possibilité de l'inscription au sein du groupe scolaire d'enfants dont les parents travaillent ou ont une entreprise sur le territoire communal pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2020 ;

DE MENTIONNER que l'inscription devra se faire sur une année scolaire entière et qu'aucune inscription ne pourra se faire en cours d'année scolaire ;

DE RATIFIER l'inscription que si la famille accepte de pourvoir aux frais de fonctionnement si la commune de résidence venait à décliner la demande de participation financière ;

DE SOLLICITER la commune de résidence dans les quinze jours qui suit l'inscription pour valider la participation financière annuelle sous couvert d'une convention ;

D'ETABLIR les documents permettant de reprendre toutes les dispositions validées pour cette décision ;

DE DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DE TARGON (33760)

Frédéric MAULUN